

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE LA PISCINE ET DU CAMPING DE LA VENOGÉ (AIPCV)

CHAPITRE I

Dénomination, but, siège, durée

Article 1

L'Association intercommunale de la piscine et du camping de la Venogé (AIPCV) est une Association de Communes régie par les articles 112 à 127 de la loi sur les Communes (LC) et par les présents statuts.

Article 2

L'Association a son siège à La Sarraz. Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4

L'Association a pour but d'administrer et de gérer le complexe intercommunal de la piscine et du camping comprenant notamment des immeubles en propriété ou sous forme de droits de superficie à Pompaples et La Sarraz, ainsi que les bâtiments et installations qui y sont implantés.

CHAPITRE II

Membres

Article 5

Les membres de l'Association sont les Communes de :

Chavannes-le-Veyron	La Chaux
Chevilly	La Praz
Cossonay	La Sarraz
Cuarnens	Lussery-Villars
Dizy	Moiry
Eclépens	Mont-la-Ville
Ferreyres	Orny
Gollion	Pompaples
Grancy	Senarclens
Juriens	

Article 6

Pendant une durée de 25 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune Commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une Commune associée ne sera admis que pour l'échéance du délai de 25 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

CHAPITRE III

Organes de l'Association

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion et des finances

Le Conseil intercommunal

Article 8

Le Conseil intercommunal, composé de délégués des Communes membres de l'Association comprend :

- 1) Un représentant par Commune membre choisi par la Municipalité.
- 2) Un représentant supplémentaire par Commune membre dont le taux de pondération pour le calcul de la participation financière est égal ou supérieur à 100 % selon le tableau de répartition des charges annexé et qui fait partie intégrante des présents statuts. Ce représentant est choisi par le Conseil communal ou général de la Commune concernée, parmi ses habitants.

Chaque corps électoral mentionné aux chiffres 1 et 2 ci-dessus désigne un suppléant qui pourra remplacer son représentant empêché de participer à une séance.

Article 9

Les délégués et suppléants sont désignés en début de chaque législature.

Le mandat des délégués et suppléants a la même durée que celui des Conseillers municipaux.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 10

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil communal ou général dans la Commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.

Le président, le vice-président et les scrutateurs sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.

Article 11

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le bureau du Conseil et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 12

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins une fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC.

Article 13

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les trois quarts des Communes sont représentées.

Si ces deux conditions cumulées (qui forment le quorum) ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des Communes n'est pas atteint, le quorum des membres selon l'alinéa premier étant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, les votes blancs et nuls n'étant pas comptabilisés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité des voix il départage.

Article 14

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des Communes associées.

Article 15

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1) Désigner son président et son secrétaire.
- 2) Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité
- 3) Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
- 4) Contrôler la gestion.
- 5) Adopter le budget et les comptes annuels, ainsi que décider de l'utilisation du bénéfice annuel.
- 6) Modifier les statuts.
- 7) Décider l'admission de nouvelles Communes.
- 8) Décider des dépenses extra-budgétaires.
- 9) Autoriser l'acquisition et l'aliénation de meubles, de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé. Toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de CHF 30'000.— par an.
- 10) Autoriser tous emprunts.
- 11) Autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
- 12) Adopter le statut ou le règlement des employés et la base de leur rémunération, sauf en cas de délégation de l'exploitation à une entité indépendante.
- 13) Décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2 LC).
- 14) Accepter les legs et donations affectés de conditions ou de charges, ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire.
- 15) Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments.
- 16) Adopter tous règlements dans le cadre des buts et des attributions de l'Association, sauf ceux qu'il laisse dans la compétence du Comité de direction, l'art. 94 LC étant réservé.
- 17) Adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux.
- 18) Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.
Pour les décisions sous chiffres 6, 9 et 10 susmentionnés, les dispositions des art. 126, 142 et 143 LC sont réservées.
Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.
- 19) Nommer la commission de gestion et des finances.
- 20) Nommer une commission lors d'une construction ou transformation d'un bâtiment.
- 21) Nommer d'autres commissions. En cas d'urgence, cette compétence est déléguée au bureau.

Le Comité de Direction

Article 16

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues à la Municipalité et celles que le Conseil place dans sa compétence.

Article 17

Le Comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi les Conseillers municipaux des Communes membres. Le Comité de direction est nommé par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Les membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de Conseiller municipal de la Commune qu'il représente.

Article 18

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal pour la durée d'une législature, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du comité.

Article 19

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de l'un de ses autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 20

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 22

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- 1) Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
- 2) Désigner une entité indépendante de l'Association chargée de l'exploitation des bâtiments et installations.
- 3) Nommer et destituer les collaborateurs; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire. En cas de désignation d'une entité indépendante pour l'exploitation conformément au chiffre 2 ci-dessus, cette attribution est déléguée à cette dernière.
- 4) Accepter les legs et donations sans conditions ni charges.
- 5) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
- 6) Exercer dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.
- 7) Proposer d'acquérir du matériel et de l'équipement.
- 8) Conclure les diverses assurances de personnes et de choses.

- 9) En cas d'urgence, le Comité de direction est autorisé à des dépenses extraordinaires jusqu'à une limite fixée par le Conseil intercommunal.
- 10) Permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'Association.

Article 23

Le Comité de Direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres ou à une entité indépendante.

La Commission de gestion et des finances

Article 24

Le Conseil intercommunal élit une Commission de gestion et des finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée, le budget, les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunt.

Article 25

La Commission est composée de 5 membres choisis au sein du Conseil intercommunal.

Les membres sont désignés en début de chaque législature et pour toute la durée de celle-ci.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 26

La Commission se constitue elle-même et désigne son rapporteur.

Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Elle établit un rapport au Conseil intercommunal dans le cadre de ses attributions et sur les sujets qui lui sont soumis. Tout membre de la commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

CHAPITRE IV

Capital, compétences, ressources, comptabilité

Capital

Article 27

Le capital de dotation est constitué par l'apport des immeubles et installations nécessaires à la réalisation du but de l'Association.

Compétences

Article 28

L'Association gère l'ensemble du patrimoine utilisé dans le cadre de l'exécution de son but et de ses attributions.

Article 29

Tous les locaux et leurs annexes sont affectés en priorité aux activités pour lesquelles ils sont destinés.

En dehors de ces activités, l'Association peut mettre ses locaux à disposition pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.).

Ressources

Article 30

L'Association procède au financement des frais d'étude, d'investissement et de construction en recourant à l'emprunt collectif et à un apport de fonds propres. Le plafond des emprunts d'investissement est fixé à CHF 6'000'000.— au maximum.

Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud et de la Confédération allouées sont entièrement acquises à l'Association.

Article 31

Les ressources de l'Association comprennent :

- la participation financière de Communes membres selon le tableau précité ci-annexé,
- la location des locaux,
- la location des installations,
- la location des places de camping,
- la location des places de parc,
- les subventions,
- les dons et les legs,
- tout autre produit.

Le prix des locations est fixé par le Conseil intercommunal sur proposition du Comité de direction. Lorsque l'exploitation des bâtiments et installations est confiée à une entité indépendante, le Conseil intercommunal fixe un prix de location global à charge de l'exploitante.

Article 32

Si une répartition de tout ou partie du bénéfice annuel est décidée, elle s'opère selon la clé valable pour la répartition des charges selon le tableau précité ci-annexé. En cas de déficit, il est réparti entre les communes membres selon ce même tableau.

Comptabilité

Article 33

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux dispositions du règlement sur la comptabilité des Communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district de la commune siège de l'association, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux Communes associées qui s'acquittent de leur quote-part dans le mois qui suit la remise des comptes.

L'Association leur demandera des avances semestrielles.

Article 34

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 35

Les Communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête et fixe les conditions d'admission sur proposition du Comité de Direction.

Article 36

Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'Association sont définis par les règlements spéciaux élaborés par le Conseil intercommunal.

Article 37

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

Article 38

Toute contestation entre un ou plusieurs associés résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 39

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils communaux ou généraux des Communes associées. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les organes de l'Association. Envers un tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association (art. 127 LC).

A défaut d'accord, les droits des Communes associées sur l'actif de l'Association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier les Communes ont droit préférable sur les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 3 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une Commune qui se retire de l'Association.

Article 40

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et de l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts doivent être communiquées dans les 10 jours aux Municipalités des Communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 41

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises au Département de l'intérieur.

Article 42

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Statuts adoptés :

- par le Conseil général de Chavannes-le-Veyron dans sa séance du 7 décembre 2009
- par le Conseil général de Chevilly dans sa séance du 4 décembre 2009
- par le Conseil communal de Cossonay dans sa séance du 14 décembre 2009
- par le Conseil général de Cuarnens dans sa séance du 3 décembre 2009
- par le Conseil général de Dizy dans sa séance du 1^{er} décembre 2009
- par le Conseil communal d'Eclépens dans sa séance du 9 décembre 2009
- par le Conseil général de Ferreyres dans sa séance du 2 décembre 2009
- par le Conseil général de Gollion dans sa séance du 5 décembre 2009
- par le Conseil général de Grancy dans sa séance du 7 décembre 2009
- par le Conseil général de La Chaux dans sa séance du 1^{er} décembre 2009
- par le Conseil communal de La Sarraz dans sa séance du 11 décembre 2009
- par le Conseil général de Lussery-Villars dans sa séance du 8 décembre 2009
- par le Conseil général de Moiry dans sa séance du 10 décembre 2009
- par le Conseil général de Mont-la-Ville dans sa séance du 3 décembre 2009
- par le Conseil général d'Orny dans sa séance du 2 décembre 2009
- par le Conseil général de Pompaples dans sa séance du 3 décembre 2009
- par le Conseil général de Senarclens dans sa séance du 22 mai 2013
- par le Conseil général de Juriens dans sa séance du 12 juin 2014
- par le Conseil général de La Praz dans sa séance du 9 décembre 2015

Statuts approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 24 mars 2010

Modification des statuts adoptée par le Conseil intercommunal dans sa séance du 4 novembre 2014
Statuts approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 1 avril 2015

Modification des statuts adoptée par le Conseil intercommunal dans sa séance du 5 juillet 2016
Statuts approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 12 octobre 2016

Le/La Président/e

Le/La Secrétaire



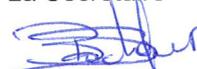
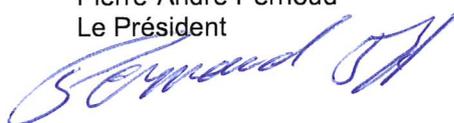
Modification des statuts :

- Article 17
- Article 33

Adopté en séance du 17 novembre 2020.

Pierre-André Pernoud
Le Président

Sandrine Bachofner
La Secrétaire



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du ...1...0...FEV...2021

l'atteste,

LE CHANCELIER:

